

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

SOCIETE AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS Site de Saint-Médard-en-Jalles ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation du tableau de classement des installations

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles L.512-16 et R.516-1 du code de l'environnement relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de matériaux énergétiques,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant l'arrêté n° 13764 du 28 novembre 1994, dont l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société SME (SNPE Matériaux Energétiques), l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société HERAKLES, et l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant le fonctionnement d'une station d'épuration biologique,

VU le courrier de la société HERAKLES en date du 18 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune Saint-Médard-en-Jalles et les compléments transmis par courriel du 5 juillet 2016,

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2016 de la société HERAKLES demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Saint-Médard-en-Jalles au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU l'engagement à émettre une garantie financière de la société EULER HERMES en date du 10 mars 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2016

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 septembre 2016,

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 19 septembre 2016,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société HERAKLES sur le site de Saint-Médard-en-Jalles sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du Préfet,

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société HERAKLES doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.512-31 dudit code,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1er juillet 2016, la Société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS dont le siège est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-Les-Moulineaux, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société HERAKLES, les installations autorisées situées sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, avenue Gay Lussac dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 susvisé modifié.

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société HERAKLES.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral

du 20 novembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous. Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Numéro de la rubrique	de la Libellé de la rubrique		Statut SEVES O	
1435.2			Sans objet	
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Sans objet	
2560.B.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	NC	Sans objet	
2564.B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organobalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l	NC	Sans objet	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		Sans objet	
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t		Sans	
2790.1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		Sans objet	
2793.3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs. 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs	Α	Sans	

Numéro de la rubrique	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		Statut SEVES O	
2910			Sans objet	
2910			Sans objet	
2925	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Sans objet	
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :		Sans objet	
2950.1.b	b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²		Sans objet	
4110.1.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.	A Seuil ba		
4110.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.	Α	Seuil bas	

Numéro de la robrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O	
4120.1.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant: b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.	NC		
4120.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A	Sans objet	
4130.1.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	NC		
4130.2.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	D	Sans objet	
4140.1.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	NC	Sans objet	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			

Numéro de la rubrique	de la . Libellé de la rubrique		Statut SEVES O	
4140.2.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	D		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			
4150.2	Substances et mélanges dangereux de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	NC	Sans objet	
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			
4210.1	Produits explosifs 1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 100 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 10 t.	A	Seuil haut	
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.		Seuil haut	
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		Sans objet	
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	NC	Sans objet	

Numéro de la rubrique	AND AND CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP		Statut SEVES O	
4330.2			Sans objet	
4331.3			Sans objet	
4420.1	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 10 t.		Sans objet	
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 150 t.	D	Sans objet	
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.	NC	Sans objet	
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	NC	Sans objet	
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	NC	Sans objet	

Numéro de la	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut
rubrique		regime.	O
4440.1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R, 511-10: 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.	A	Seuil haut
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		Sans objet
4510.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	NC	Sans objet
4511.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	NC	Sans objet
4610.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 500 t.		Sans
4620.2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	NC	Sans objet
4630.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	NC	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O	
4701.1.b	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est: - comprise entre 24,5 % et 28 % - supérieure à 28 % en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 350 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 2500 t.	NC	Sans objet	
4706.2	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t Quantité seuil has au sens de l'article R. 511-10 : 1250 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.	NC	Sans objet	
4715.2	Hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t			
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines		Sans objet	
4719.2	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 t.	NC	Sans objet	
4722.2	Méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.	NC	Sans objet	

Numéro de la rubrique	e la Libellé de la rubrique		Statut SEVES O	
4725.2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		Sans objet	
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.			
4726	Diisocyanate de toluène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D	Sans objet	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.	İ	oojet	
4733.2	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylkydrogine, diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylkydrogine, diméthylcarbamoyle, 1,4-dibromo-4-chloropropane, 1,2-		Sans objet	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.			
734.1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	NC	Sans objet	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	1		
734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	Sans	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.			

de la	Numéro de la Libellé de la rubrique rubrique		Statut SEVES O	
4735.2.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg: b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.	NC	Sans objet	
4749	Perchlorate d'ammonium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.	u égale à A Seu hau		
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		DC	Sans objet	

* A (Autorisation)

D (Déclaration)

DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

3. 1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées au 3 et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement. Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant : la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles <u>R. 512-39-1</u> et <u>R. 512-46-25</u> du code de l'environnement.

3.2 - Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garautie	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	485 000 €
(article R516-1-3° du	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	153 000 €
l'environnement.)	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux	20 000 €
Garanties environnement (article R516-1-5° du code de l'environnement.)	Élimination de déchets dangereux, risque lié aux cuves enterrés de carburant, interdiction ou limitation d'accès au site, surveillance piézométrique, gardiennage du site.	1 665 032 €

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site.

Le total des garanties financières à constituer par l'exploitant de l'établissement est de 2 323 032 €.

3.3 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- · soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 5

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que tous les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles.

Fait à BORDEAUX, le 24 007, 2008

Thierry SUQUET

LE PREFET,
Pour le Préfect par délégal